

AVRIL.

Chemins de route.—Les travaux d'entretien des routes sont donnés, chaque année, à faire publiquement au rabais par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'avril pour le temps compris entre le premier mai et le trente un octobre inclusivement. Art. 828.

Clotures.—Les clotures abattues le long des chemins d'hiver doivent être relevées avant le premier avril. Art. 836.